

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED depuis le 17 août 2022 et notamment ses articles 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.5 et 4.1.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de contrôle inopiné n° E3544394/2301R001 du laboratoire DEKRA du 17 octobre 2023 concernant la cheminée biofiltre du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 mai 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2024 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné n°48791192401R001 du laboratoire DEKRA du 21 juin 2024 concernant la cheminée biofiltre du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 mars 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 4 avril 2025 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné n°E6612672/2501R001 du laboratoire DEKRA du 31 mars 2025 concernant la cheminée biofiltre du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mai 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2025 ;

Vu les contrôles réalisés sur les fosses de stockage de lixiviats par la société APAVE le 20 octobre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 21 novembre 2025 concernant les demandes de justificatifs relevées dans les rapports d'inspection des 18 mars et 13 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2025, reçu le 17 décembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 mars 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que les réseaux de collecte des effluents du site n'ont pas été contrôlés et que les canalisations accessibles ne sont pas repérées ;

2. la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 21 novembre 2025 ne permet pas de justifier le respect des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 28 août 2023 précité dans la mesure où les contrôles réalisés sur les réseaux de collecte des effluents par la société ORTEC le 21 et 22 octobre 2025 témoignent de risques d'effondrement, fissures, casses, affaissements, obstructions entraînant des infiltrations de terrain ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé ;

4. lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport de contrôle inopiné n° E3544394/2301R001 du laboratoire DEKRA du 17 octobre 2023 concernant la cheminée biofiltre du site mentionne les non-conformités suivantes :

- la concentration en vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 10.5 m/s (VLE de 12 m/s minimum) ;
- la concentration en NH3 n'est pas conforme : 45.1 mg/Nm3 (VLE maximum de 20mg/Nm3) ;

5. lors de la visite d'inspection du 13 mai 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport de contrôle inopiné n°48791192401R001 du laboratoire DEKRA du 21 juin 2024 concernant la cheminée biofiltre du site mentionne la non-conformité suivante : la concentration en vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 7,1 m/s ;

- le rapport de contrôle inopiné n°E6612672/2501R001 du laboratoire DEKRA du 31 mars 2025 concernant la cheminée biofiltre du site mentionne les non-conformités suivantes :

- la concentration en vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 4,3 m/s ;
- la concentration en NH3 n'est pas conforme : 22,1 mg/Nm3 ;

- plusieurs ouvertures sur la bâche du biofiltre peuvent potentiellement réduire la vitesse d'éjection, provoquer des émissions diffuses (odeur d'ammoniaque à proximité du biofiltre) et impacter les résultats de contrôle des valeurs limites d'émissions de l'installation ;

- des travaux sont à réaliser sur le biofiltre afin d'obtenir des résultats conformes de manière perenne ;
- le contrôle des fosses de stockage des lixiviats du site n'a pas été réalisé ;

6. la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 21 novembre 2025 ne permet pas de justifier le respect des dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3.1, 4.1.5 et 4.1.10 de l'arrêté du 28 août 2023 susvisé dans la mesure où :

- les travaux de conformité relatifs à l'installation du biofiltre sont prévus en février 2026 ;
- les contrôles réalisés sur les fosses de stockage de lixiviats par la société APAVE le 20 octobre 2025 témoignent de dégradation des voiles de rétention : fissures, érosions de la matrice cimentaire du béton et armatures apparentes corrodées ;

7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3.1, 4.1.5 et 4.1.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé ;

8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL sise route de Rainneville à AMIENS (80000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration	Flux maximal en kg/h
Conduit n° 1	Débit nominal	36 000 m ³ /h	
	NH ₃	20 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,9
	H ₂ S	2,5 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,09
	Poussières	5 mg/Nm ³ sur gaz sec	3,6
	COVT	40 mg/Nm ³ sur gaz sec	1,8
	Mercaptans	1 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,04

ARTICLE 3. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que : «

Conduit	Installations raccordées	Traitement de l'air extrait avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N° 1 : Cheminée biofiltre « process »	8 tunnels fermés de fermentation	Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert	10,5	1	12

Le laveur fonctionne en circuit fermé. La solution de lavage de la tour est renouvelée aussi souvent que nécessaire. Les purges de déconcentration sont réutilisées pour l'humidification des andains.

L'exploitant met en place un suivi des paramètres permettant de mesurer l'efficacité des biofiltres présents sur le site. Le support végétal des biofiltres est remplacé dès qu'une baisse d'efficacité est observée. Le matériau de garnissage est réincorporé aux andains.

Lors de la maintenance du biofiltre « process », ou en cas de dysfonctionnement du système d'extraction du process, toutes dispositions sont prises afin de limiter les nuisances en particulier olfactives. L'extracteur du bâtiment relié au deuxième biofiltre est maintenu en fonctionnement. »

ARTICLE 4 – ENTRETIEN RÉSEAUX DE COLLECTE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

ARTICLE 5. – GESTION DES EFFLUENTS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que :

« Les effluents sont traités de la façon suivante : [...]

- les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges et des tunnels de fermentation sont collectés par des réseaux étanches et séparés suivant le type de compost dont ils sont issus, soit celui conforme à la NFU-44-051, soit celui conforme à la norme NFU 44-95. Ils sont ensuite stockés dans deux fosses étanches enterrés de capacité de 25 m³, situées à l'intérieur du bâtiment, affectées chacun à type de compost. [...] »

ARTICLE 6. – CUVE EXTÉRIEURE SEMI-ENTERRÉE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023 susvisé qui prévoit notamment que :

« La cuve extérieure semi-enterrée de 300 m³ fait l'objet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, d'un contrôle de son étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir et de sa résistance à leur action physique et chimique.

L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification d'étanchéité. [...] »

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL.

AMIENS, le 24 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD